



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LE PARKING DE L'ABBATIALE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018 et la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;
- Vu** la demande de stationnement temporaire formulée par l'association LION'S CLUB de Mulhouse en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement et la traversée d'une balade automobile de collection organisée par l'association LION'S CLUB de Mulhouse, une restriction temporaire de stationnement est nécessaire sur le parking de l'Abbatiale ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique durant le déroulement de la manifestation projetée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'exception des véhicules faisant partie cortège, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de parking de l'Abbatiale se situant à côté du parc de l'Abbatiale – 68490 Ottmarsheim.

Article 2 : Les restrictions énoncées s'appliquent à partir du 16 mai 2025 de 17h30 jusqu'au 17 mai 2025 18h30.

Les véhicules faisant partie du cortège (environ 50 véhicules) de la balade automobile seront autorisés à stationner sur ledit parking, le 17 mai 2025 entre 15h30 et 18h30.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services de la commune.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions énoncées dans le présent arrêté sera poursuivie selon le cadre en vigueur. Les véhicules contrevenant à l'interdiction de stationner feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Article 6 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, au responsable des services techniques et au demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

14 MAI 2025

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Marie BEHE
le 14/05/2025
Jean-Marie BEHE